

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un agent

Décision D-2023-254

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le Conseil a donné délégation au Président en matière de gestion du personnel et des services de prendre toute décision concernant le remboursement de frais aux agents ;
- Vu l'arrêté n°A-2021-47 du 28/06/2021 portant délégation de fonction et de signature à M. Johnny BROSSEAU, 3ème Vice-Président de la communauté d'agglomération pour traiter des affaires relatives à la gestion des ressources humaines.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De procéder au remboursement de frais à [REDACTED], agent de la communauté d'agglomération, pour un montant de [REDACTED] correspondant au remboursement d'une avance de frais de restauration.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération rembourse la somme de [REDACTED] sur le compte de l'intéressée [REDACTED] :

IBAN	BIC
[REDACTED]	[REDACTED]

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16/11/2023

Le Président,
Monsieur Johnny BROSSEAU

Transmis en préfecture le 2 1 NOV. 2023

Notifié ou publié le 2 1 NOV. 2023

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

